

« Contre les abus sexuels dans le sport »

La nouvelle loi concernant l'extrait spécial du casier judiciaire à partir du 1^{er} janvier 2015

Texte : Urs Reinhard, avocat, étude Markwalder Emmenegger

1. Situation initiale

Au 1^{er} janvier 2015, la loi fédérale concernant l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (extension de l'interdiction d'exercer une profession ; motion Sommaruga, 08.3373) entre en vigueur. Un certain nombre d'articles de loi vont être modifiés, entre autres également dans le code pénal (CP), ce qui laisse entrevoir la révision des mesures existantes indiquées dans le concept « Contre les abus sexuels dans le sport » ayant pour but d'ancrer la prévention dans les clubs. Est concernée en particulier la quatrième des huit mesures recommandées par Swiss Olympic.

2. La nouvelle loi

Généralités

L'extension de l'interdiction actuelle d'exercer une activité professionnelle à une interdiction d'activité au sens large est au centre de la révision de la loi. Désormais, les activités non professionnelles exercées par une personne au sein de clubs ou d'autres organisations peuvent faire l'objet d'une interdiction. Cette possibilité existe en particulier, mais pas exclusivement, pour tous les crimes et délits commis à l'encontre de mineurs et d'autres personnes vulnérables. Le but de cette révision de la loi est entre autres d'améliorer la protection des mineurs et d'autres personnes vulnérables contre les récidivistes.

La loi prévoit trois instruments à cette fin :

- une interdiction d'activité (et pas uniquement une interdiction d'activité professionnelle comme cela a p.ex. été exigé dans l'initiative sur la pédophilie) qui peut être appliquée à des activités non professionnelles et bénévoles ; des activités dans le cadre d'un club ont été explicitement mentionnées dans la loi (art. 67a CP) ;
- une interdiction de contact et interdiction géographique qui peut être appliquée en complément ou comme alternative à l'interdiction d'activité ;
- un extrait spécial du casier judiciaire qui énumère séparément et plus longuement certaines interdictions d'activité dans le but de protéger les mineurs.

Au moyen de ce nouvel extrait du casier judiciaire, les employeurs et les clubs devraient systématiquement pouvoir clarifier si une interdiction d'activité existe concernant un candidat ou un collaborateur. L'extrait spécial du casier judiciaire mentionne les jugements concernant une personne dans un cas concret, dans lesquels a été prononcée une interdiction d'activité ou interdiction de contact et interdiction géographique afin de protéger des mineurs ou d'autres personnes vulnérables.

Au départ, le Conseil fédéral avait prévu que « les clubs de football ou autres organisations de loisirs doivent obligatoirement consulter l'extrait spécial du casier judiciaire » (Bulletin officiel du Conseil national du 11 juin 2013, numéro d'objet 12.076, p. 917). Le législateur a finalement volontairement renoncé à instaurer une obligation. La demande d'un tel extrait relève ainsi de la responsabilité de l'employeur ou bien du responsable du club ou de l'organisation. Ceux-ci ne peuvent cependant pas agir eux-mêmes : seule la personne elle-même peut demander un tel extrait spécial du casier judiciaire, mais pas l'employeur potentiel ou le club. Quelle est donc la marche à suivre dans un cas concret ?

Marche à suivre dans un cas concret

L'art. 371a CP règle les détails :

Toute personne qui postule à une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou qui exerce une telle activité peut demander un extrait spécial de son casier judiciaire. Le requérant doit joindre à sa demande une confirmation écrite de l'employeur ou de l'organisation qui exige la production d'un extrait spécial du casier judiciaire, confirmation attestant :

- a. qu'il postule à une activité au sens de l'alinéa 1 ou l'exerce ; et
- b. qu'il doit produire l'extrait spécial pour exercer ou poursuivre l'activité concernée.

L'auteur tient à relever en particulier les points suivants :

- Seules les **activités** impliquant un contact régulier avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables sont concernées.
- Peu importe si la personne postule **nouvellement** pour une telle activité **ou** si elle **exerce déjà** une telle activité.
- Toute personne demandant un extrait spécial du casier le concernant doit présenter une **confirmation écrite** de l'employeur ou du club (potentiel), dans laquelle il est indiqué que ces derniers exigent un tel extrait parce que la personne intéressée exerce déjà une activité telle que décrite plus haut ou qu'elle postule nouvellement à un emploi correspondant.
- Pour sa part, le club a le droit d'empêcher d'exercer ou de poursuivre d'exercer l'activité à toute personne qui refuse de demander l'extrait spécial du casier judiciaire (découle de la loi).

Ce qui apparaît dans l'extrait spécial du casier judiciaire

Dans l'extrait spécial du casier judiciaire apparaissent :

- Les jugements dans lesquels est prononcée une **interdiction d'activité** au sens de l'article 67 alinéa 2, 3 ou 4 du CP ;
- Les jugements dans lesquels est prononcée une **interdiction de contact et interdiction géographique** au sens de l'article 67b du CP, visant à protéger les mineurs et autres personnes particulièrement vulnérables ;
- Les jugements à l'encontre de **mineurs** dans lesquels est prononcée une interdiction d'activité au sens de l'article 16a alinéa 1 DPMin12 ou une interdiction de contact et **interdiction géographique** au sens de l'article 16a alinéa 2 DPMin, visant à protéger les mineurs et autres personnes particulièrement vulnérables.

Un jugement figure dans l'extrait spécial du casier judiciaire aussi longtemps qu'il existe une interdiction au sens de l'art. 371 alinéa 3 du CP.

Interdiction d'exercer une activité

L'art. 67 al. 2 à 4 du CP règle en détails les interdictions d'exercer ici pertinentes comme suit :

Si l'auteur a commis **un crime ou un délit** contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle non organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans (art. 67 al. 2 CP).

Si l'auteur d'une **infraction à l'intégrité sexuelle** à l'encontre d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable (art. 182, 187 à 193, 195, 197 ch. 3 CP) a été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 ou 64 du CP, le juge lui **interdit** l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans (art. 67 al. 3 CP).

Si l'auteur d'un acte au sens des art. 182, 189 à 193 ou 195 du CP, commis sur **un adulte particulièrement vulnérable**, a été condamné à une peine privative de plus de six mois, à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou à l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 ou 64 du CP, le juge lui **interdit** l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables pour une durée de dix ans (art. 67 al. 4).

A noter les différences entre les articles indiquant l'augmentation du degré de gravité de l'acte et ses conséquences que l'auteur a soulignées afin de mieux les reconnaître.

Selon l'art. 67 al. 6 du CP, les interdictions d'activité décrites peuvent être prolongées de un à cinq ans aussi longtemps que nécessaire afin d'empêcher l'auteur de récidiver. Le juge peut en outre ordonner pour chaque crime ou délit commis sur un mineur ou une personne particulièrement vulnérable **aussi une interdiction d'activité à vie dès le début**, s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour garantir que l'auteur ne représente plus de danger.

Interdiction géographique

Lorsque le danger existe que l'auteur puisse commettre d'autres crimes et délits lors d'un contact avec des personnes déterminées déjà lésées, le juge **peut** ordonner une interdiction de contact et **interdiction** géographique pour une durée de un à cinq ans. Le juge peut aussi interdire de s'approcher de personnes déterminées, de prendre contact avec elles d'une manière ou d'une autre ou de les fréquenter ou de fréquenter certains lieux et endroits (par ex. lieux d'entraînements ou stades de sport). Des liens électroniques avec système GPS peuvent être utilisés à des fins de contrôle (art. 67b CP).

Peine encourue

Au sens de l'art. 294 du CP, en cas de violation de l'interdiction d'activité, de contact et géographique, la peine encourue est une peine privative de liberté allant jusqu'à un an ou une peine pécuniaire.

3. Bilan

La nouvelle loi, élaborée au départ en tant que réponse meilleure et « plus respectueuse de l'état de droit » à l'initiative sur la pédophilie, offre des instruments efficaces pour vérifier le passé et la réputation d'un entraîneur ou d'un moniteur ou bien d'autres membres de l'encadrement. Le but est en particulier d'éviter que des délinquants puissent sévir pendant de nombreuses années en se déplaçant et en changeant de domicile.

Il est clair que l'extrait spécial du casier judiciaire ne permet d'identifier que les personnes qui se sont déjà rendues coupables d'un acte délictueux et qui ont déjà été condamnées. Au contraire, les « délinquants primaires » ne peuvent pas être filtrés, de même que les personnes ayant commis des infractions, mais qui n'ont pas été condamnées pour celles-ci.

L'extrait spécial du casier judiciaire ne comprend que les interdictions d'activité ou bien de contact et **interdiction** géographique qui ont été prononcées en raison de jugements pour des infractions à l'encontre de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables. Le fait qu'une personne postule pour la première fois à une activité avec des mineurs ou bien des personnes particulièrement vulnérables ou qu'elle exerce déjà une telle activité ne joue aucun rôle.

Le législateur met l'accent sur la protection des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables contre les abus.